11

RAPPORT

LU A LA SOCIÉTÉ

DE MÉDECINE PRATIQUE

DE PARIS,

DANS LA SÉANCE DU 1er OCTOBRE 1829.

IMPRIMERIE D'ÉVERAT,
RUE DU CADRAN, N° 16.

RAPPORT

Lu à la Société

DE MÉDECINE PRATIQUE

DE PARIS,

DANS LA SÉANCE DU 1er OCTOBRE 1829,

AU NOM D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE SÉRIE DE QUESTIONS RELATIVES A UN PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE DE LA MÉDECINE, ADRESSÉES EN 1828 A L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, ET AUX DIVERSES FACULTÉS DU ROYAUME, PAR SON EXCELLENCE LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.



PARIS.

DÉCEMBRE 1829.

RAPPORT

Lu à la Société

DE MÉDECINE PRATIQUE

DE PARIS,

DANS LA SÉANCE DU 1er OCTOBRE 1829,

AU NOM D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER UNE SÉRIE DE QUESTIONS RELATIVES A UN PROJET DE LOI SUR L'EXERCICE DE LA MÉDECINE, ADRESSÉES EN 1828, A L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, ET AUX DIVERSES FACULTÉS DU ROYAUME, PAR SON EXCELLENCE LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

MESSIEURS,

Une année s'est déjà écoulée, depuis que S. Exc. M. le ministre de l'intérieur adressa à l'Académie royale de Médecine et aux diverses facultés du royaume, une série de questions, ayant pour objet de déterminer les moyens propres à faire cesser les abus qui s'étaient introduits dans l'exercice de la médecine.

Ces questions furent à peine connues du public, que de toutes parts des commissions furent nommées:

les unes dans l'unique but de fournir à l'Académie et aux facultés les renseignemens dont elles pouvaient avoir besoin ; les autres pour donner leur avis, moins encore sur les questions dont il s'agit que sur l'état actuel des institutions médicales, leurs améliorations possibles, et les perfectionnemens désirables de l'enseignement. Et c'est dans cette dernière intention que, sur la proposition de notre honorable collègue M. Léger, vous avez nommé une commission qui m'a chargé de vous faire connaître le résultat de ses travaux.

Parmi les difficultés que votre commission a dû aborder, les questions nombreuses qu'elle a agitées, il s'en est présenté deux dont je dois, avant tout, vous entretenir ; ce sont les suivantes : 1° la Société de Médecine pratique n'ayant pas été personnellement consultée par l'autorité, est-elle en droit d'intervenir dans une discussion qui paraît être du domaine administratif? 2° en supposant que ce droit lui soit acquis, son rôle doit-il se borner à l'examen des questions posées, ou peut-elle en franchir les limites ?

Sur le premier point, l'avis unanime de votre commission a été que, du moment où le gouvernement annonce l'intention de modifier la législation qui règle nos droits et nos devoirs, il nous appartient d'exprimer nos vœux, de faire entendre nos justes plaintes, et d'exposer les motifs des uns et des autres. De ce que l'autorité a toute liberté de choisir ceux qu'elle consulte, il ne suit pas que, du moment où elle touche à notre existence, nous n'ayons qu'à laisser faire. Par-

tie intéressée dans le débat qui va s'ouvrir, on ne pourrait, sans injustice, nous refuser le droit de plaider la cause de la science, qui est la nôtre, et de solliciter les améliorations que nous croyons utiles, en les rattachant aux graves questions dont elles sont la conséquence.

Ce serait, en effet, se méprendre étrangement sur le projet de loi que médite le gouvernement, si on pensait que par sa nature il ne relève pas de questions plus générales que la médecine elle-même. L'erreur serait plus grande encore, si on croyait que, dans une discussion qui offre des points de contact si multipliés avec les intérêts matériels et moraux de la société, tous ceux qui sont en position d'éclairer la religion du pouvoir et de lui faciliter les moyens d'opérer le bien qu'il annonce vouloir faire, dussent garder le silence, alors qu'un appel, au moins implicite, leur a été fait. Vous êtes précisément, Messieurs, dans les conditions que je viens de tracer. Voués sans aucune réserve à l'étude et à la pratique de la médecine, depuis long-temps vous avez gémi sur les abus dont on se plaint, et en avez observé les fâcheuses conséquences. A ce seul titre, vous auriez droit d'intervenir dans le débat dont il s'agit. D'un autre côté, n'est-il pas dans l'intérêt de l'administration que les vœux et les conseils se multiplient? Est-il pour elle un autre moyen de se décider avec connaissance de cause? Et ne peut-on pas soutenir avec avantage qu'il est dans les droits politiques dont nous avons été mis en possession par nos institutions, d'examiner et provoquer

toutes les améliorations que nous croyons utiles au bien-être de la Société, dont les intérêts ne peuvent être mis en balance avec des considérations d'un ordre secondaire ?

Votre commission est également tombée d'accord, que rien ne pouvait l'obliger à se renfermer dans les limites tracées par M. le ministre de l'intérieur. La police médicale se trouvant dans les attributions de son département, c'est sur elle qu'il a fixé toute son attention, c'est à la régler qu'il a mis tous ses soins. Cependant il n'a pu s'empêcher de faire quelques excursions sur le domaine de M. le ministre de l'instruction publique. Faut-il s'en étonner? Non, Messieurs. Les sciences et les arts ne peuvent supporter la distinction qui s'y est établie, et qui consiste à les envisager sous deux points de vue isolés, la spéculation et l'application. Dans l'abstraction, cette distinction est facile : mais dans la réalité, nous voyons toujours la théorie et la pratique unies par les rapports les plus intimes et s'éclairer l'une par l'autre; à tel point, que dans leur développement progressif elles sont dans une subordination réciproque; d'où résulte qu'elles doivent être considérées comme deux modes d'envisager le même sujet, plutôt que comme deux faits distincts. Cependant, c'est à cette distinction fâcheuse, il faut le dire, que nous devons de voir la police médicale attribuée à une administration, et l'enseignement et le perfectionnement de la science confiés aux soins d'un second administrateur. Comme si la police médicale, dont l'objet est de tracer au

médecin les devoirs qu'il aura à remplir dans l'application de la science qu'il cultive, n'était pas la conséquence rigoureuse de la connaissance spéculative qu'il a acquise, de l'objet, des moyens et du but de la médecine elle-même.

C'est encore à cette distinction arbitraire qu'il faudra rapporter, sans aucun doute, tous les défauts du projet communiqué par l'autorité, aux corps savans dont il a été question; défauts qui sont tels, qu'au lieu de remédier aux abus que l'on désire anéantir, de nouveaux abus s'introduiraient inévitablement, et que la confusion et le chaos se perpétueraient là où l'on prétend faire régner l'ordre.

De là vient l'impossibilité où a été votre commission de suivre le projet qui a été l'occasion de son institution. Elle a pensé qu'elle n'atteindrait pas son objet, et qu'elle s'acquitterait mal du mandat que vous lui avez confié, si elle ne recherchait avec un soin extrême tous les moyens propres à améliorer la législation médicale. D'un autre côté, elle est d'opinion que du moment où le gouvernement témoigne le désir d'entrer dans la voie des réformes, notre devoir est de lui fournir les moyens d'y entrer avec franchise, en s'adressant à tous les besoins, en satisfaisant toutes les exigences légitimes.

Constamment dominé par l'unique pensée qui le préoccupait, M. le ministre de l'intérieur a conçu les questions sur lesquelles il demandait des lumières, dans le sens le plus propre à faire cesser les abus signalés à sa sollicitude. Ces derniers, vous le savez, consistaient

principalement dans le honteux débordement du charlatanisme, et dans l'insuffisance des connaissances exigées de la classe de médecins désignée sous le titre d'officiers de santé. Sans nier les faits sur lesquels on s'appuie, et dont la malveillance n'a pas manqué de grossir le nombre, il faut dire que le charlatanisme et ses vils moyens sont en grande partie le résultat de l'extrême concurrence qui s'est introduite en médecine. Mais les maux que tout le monde avoue, cesseront-ils, du moment où on aura supprimé la classe des officiers de santé pour la remplacer par des licenciés en médecine? Ces médecins d'une espèce nouvelle, offriront-ils à la société toutes les garanties qu'elle a droit d'exiger? La création des chambres de discipline peut-elle être de quelque utilité à la science et à la pratique? est-elle susceptible de rehausser la dignité du médecin dans l'opinion publique; ou mieux, ne tend-elle pas à compromettre son indépendance comme savant et comme praticien? Toutes questions fort épineuses, il faut en convenir, et dont on ne peut trouver la solution qu'en s'élevant jusqu'aux principes d'économie sociale dont elles relèvent. Nouvelle preuve de la nécessité où nous avons été de sortir du cercle étroit dans lequel l'autorité nous avait renfermés.

Ce n'est pas tout :

Si nous arrêtons notre pensée sur la position actuelle des médecins dans la société, si nous examinons l'état des institutions d'enseignement et de perfectionne-

ment de la science, et que de là nous portions nos regards sur le projet ministériel, nous ne tardons pas à nous apercevoir qu'il n'y a aucune harmonie entre les questions posées et les besoins qu'il convient de satisfaire. Les académies, qui aujourd'hui sont, parmi nous, les seuls corps officiellement chargés de hâter les progrès de la médecine, ne répondent pas au but de leur institution ; l'enseignement réclame de nouveaux développemens et une organisation plus méthodique et plus forte; et sur tous ces points, le projet que nous examinons reste muet. D'un autre côté, la législation qui nous régit est devenue, par suite du progrès des temps, complétement insuffisante. Vous savez en effet, qu'outre la loi de ventose an XI, les lois, décrets, ordonnances et arrêtés, qui règlent l'enseignement et l'exercice de la médecine, ont été rendus tant sous le directoire que sous le consulat, et que conséquemment ils portent l'empreinte des temps qui les enfantèrent. Depuis lors on n'y a fait que peu de changemens. L'enseignement a bien reçu quelques modifications en vertu d'ordonnances royales et d'arrêtés universitaires, qui, vous le savez aussi, étant dépourvus de la sanction législative, peuvent être révoqués à volonté, pour être reproduits ensuite et révoqués de nouveau, selon le besoin de circonstances qu'il ne nous est pas permis d'apprécier en ce moment, et dont cependant nous pourrions citer plus d'un exemple. Au milieu de toutes ces dispositions législatives et administratives, s'abrogeant et se contrariant les unes et les autres, il est impossible de saisir aucune unité, au-

cune vue d'ensemble dans la législation médicale. Il ne suffit donc plus aujourd'hui de chercher à tarir dans leur source certains abus très-condamnables, non plus que de substituer aux officiers de santé des licences en médecine, qui ne sont, sous un autre nom, que les médecins de seconde classe, reconnus dans le projet de loi présenté en 1825 à la sanction des pouvoirs législatifs, par M. le comte de Corbière; projet qui vint expirer à la Chambre des pairs sous la judicieuse critique de M. le comte Chaptal. Ce que la science et les savans qui la cultivent sont en droit de réclamer, c'est un projet de loi qui, s'adressant à la fois aux besoins de l'enseignement et à ceux des institutions de perfectionnement, fixe d'une manière positive les droits et les devoirs du médecin, détermine ses prérogatives, ses obligations envers la société et envers lui-même, et le place au rang qu'il doit occuper dans la société.

Telle fut la pensée qui dirigea votre commission dans les recherches auxquelles elle a dû se livrer, tel fut l'esprit qui l'anima dans le cours de ses travaux.

§ Ier.

ENSEIGNEMENT.

Sous quelque point de vue que l'on considère la médecine, toujours on est ramené à voir en elle l'une des branches les plus importantes des connaissances

humaines, et l'une de celles qui sônt appelées à déverser le plus de bienfaits sur les sociétés. Il importe donc qu'elle soit à même d'atteindre à son plus haut développement, et dans le moins de temps possible. Mais par cela même que la médecine n'est qu'une fraction du savoir humain, elle est unie aux autres sciences par des rapports si multipliés, que toute amélioration soit dans son enseignement, soit dans ses méthodes de perfectionnement, doit avoir pour objet trois points principaux :

1°. L'amélioration de la science pour elle-même, puis en vue des lumières qu'elle peut réfléchir sur la généralité des connaissances humaines.

2°. Le perfectionnement de ses méthodes thérapeutiques dont le but est de découvrir les moyens les plus prompts et les plus sûrs de guérir les infirmités humaines.

3°. Le perfectionnement des connaissances hygiéniques, qui, soit qu'on les applique à l'individu ou à l'espèce, ont une puissance supérieure à celle de la médecine elle-même, car leur objet est de prévenir la maladie, et de rechercher les conditions les plus favorables au développement harmonique de l'organisme vivant.

Sous le premier point de vue, la médecine vient offrir son tribut à la philosophie générale, et à ce titre, elle est digne de l'intérêt de ceux qui sont appelés à régir les sociétés; sous les deux autres, elle répond à l'un des besoins les plus impérieux de l'individu et de l'espèce. En effet, au nombre des intérêts primordiaux

de toute société, se trouve celui de sa conservation actuelle; car la durée dans le temps est l'un des élémens nécessaires de toute civilisation, fin dernière des sociétés politiques.

Ces principes reconnus pour vrais, les sociétés et ceux qui les gouvernent ont un puissant intérêt à voir chacune des fractions du savoir humain acquérir tout le développement dont elle est susceptible. Outre l'intérêt immédiat que peuvent y avoir les différens membres d'une société politique pris individuellement, la civilisation elle-même y trouve son compte; car, selon la belle expression de Bacon, la *science est une puissance*, et il faut le dire, la première de toutes. Mais une puissance quelconque ne peut exercer son action qu'à la condition de se produire au dehors et de s'y produire dans un certain ordre; d'où résulte que la science vue dans sa généralité, et chacune des sciences considérée en particulier, ne peuvent atteindre leur but qu'autant qu'elles répondront aux trois conditions suivantes qui sont nécessaires, indispensables à leur existence et sans lesquelles elles ne seraient pas : c'est-à-dire qu'elles se transmettront sans interruption d'une génération à l'autre, qu'un certain nombre d'hommes sera spécialement chargé d'augmenter et de conserver le dépôt des connaissances acquises, et qu'on fera de ces connaissances toutes les applications dont elles sont susceptibles. Ce qui revient à dire encore que la médecine, de même que les autres sciences, ne peut être constituée qu'autant qu'elle sera enseignée, perfectionnée et appliquée,

et que ceux dont l'activité se déploiera dans l'une de ces trois sphères seront à la hauteur de leurs fonctions.

En France, deux institutions sont spécialement chargées du soin d'enseigner la médecine ; ce sont les facultés et les écoles secondaires, pour la médecine civile ; les hôpitaux d'instruction militaire et les écoles de marine pour la médecine militaire. Ces dernières institutions ne faisant point partie de l'instruction publique, et étant soumises à un régime particulier et presque exceptionnel, puisqu'elles sont régies militairement, nous n'avons point à nous en occuper. D'ailleurs, ce que nous dirons des facultés et des écoles secondaires leur est jusqu'à un certain point applicable, puisque leur organisation a été empruntée à celle des facultés elles-mêmes.

Ces dernières, vous le savez, existent en vertu de la loi de ventose an XI, qui s'est chargée de régler le nombre des professeurs, celui des chaires et le mode de réception. Ainsi que le veut la loi déjà citée, les facultés sont plus spécialement affectées à l'enseignement de ceux qui aspirent au doctorat, bien que les prétendans au titre d'officier de santé aient toute liberté d'y venir puiser l'instruction que la loi exige d'eux. Depuis lors, peu de changemens ont été faits à l'enseignement, le décret du 17 mars 1808 s'occupant beaucoup plus de régler les attributions, obligations et priviléges des professeurs, et en général des membres de l'université, que de donner à l'enseignement une nouvelle extension ou une forme mieux appropriée aux besoins de l'époque. Cependant l'ordon-

nance rendue le 2 février 1823, celle du 5 juillet 1820, les arrêtés universitaires des 10 mai 1825 et 22 octobre de la même année, ont amené quelques modifications dont il sera question plus loin. L'étude attentive des différens textes de lois que je viens de relater amène à ce résultat : que l'enseignement des facultés composé d'un certain nombre de chaires déterminées, dont il est inutile de faire l'énumération, est confié aux soins d'un nombre presque double de professeurs, et d'un nombre plus grand encore d'agrégés. Les professeurs sont institués en vertu d'une nomination ministérielle et sur la présentation de la faculté elle-même, et les agrégés sont nommés par voix du concours. En vertu de l'ordonnance royale de 1823, les agrégés sont assujétis à un stage de trois ans, pendant lequel ils ne remplissent aucunes fonctions, après quoi, ils restent en exercice pendant six ans, et passent ensuite dans la catégorie des agrégés honoraires qui, ainsi que l'indique son titre, n'ont aucune attribution, et dont les prérogatives se bornent à être mis au nombre des candidats au professorat, sauf à la faculté à les présenter et au Ministre à les nommer.

Les écoles secondaires diffèrent surtout des facultés en ce que l'enseignement y est beaucoup plus imparfait, et établi sur une plus petite échelle, les attributions moins étendues, et en ce qu'elles sont plus spécialement affectées à l'éducation médicale des officiers de santé, bien que les aspirans au doctorat jouissent aussi de la faculté d'y prendre un certain nombre d'inscriptions.

Si de la considération du régime intérieur des fa-

cultés et des écoles secondaires nous passons à celles des fonctions qu'elles remplissent comme jury de réception, nous voyons que les premières jouissent du droit de recevoir les docteurs, et que les officiers de santé reçoivent leur titre d'un jury médical composé de docteurs, et présidé par un professeur de l'une des trois facultés établies en France.

Ces faits une fois relatés, il s'agit d'apprécier à leur juste valeur l'une et l'autre de ces institutions; et pour cela il convient de se reporter aux principes généraux que nous avons posés plus haut, et de ne pas perdre de vue que les facultés, en tant que corps enseignant, ont pour unique objet de mettre les jeunes élèves en état d'exercer la médecine et de leur conférer les titres à ce nécessaires.

Mais ici, Messieurs, se présente une question grave qui depuis quelques années préoccupe les esprits; question complexe, car si elle se rattache en quelques points à l'enseignement, elle a encore des rapports beaucoup plus intimes avec la *police médicale*, si par là on consentait à dénommer les rapports si multipliés et si importans du médecin avec l'ordre politique. Cette question consiste à savoir s'il convient ou non de conserver parmi les médecins des catégories; en d'autres termes, s'il est dans l'intérêt de la société de voir des hommes inégaux en savoir, faire appel à sa confiance. Ici les opinions se partagent. Les uns pensent que sous une dénomination ou sous une autre, il importe de conserver deux ordres de médecins; d'autres croient que cette division est arbitraire, tout-à-

fait empirique, et que c'est à elle qu'il faut rapporter, comme à sa cause véritable, les abus dont on se plaint et auxquels on prétend remédier par le projet que nous examinons.

Cependant le problème se réduit au dilemme suivant : ou les connaissances que vous exigez des docteurs en médecine et que les officiers de santé ne possèdent pas sont importantes à l'exercice de l'art, et dans ce cas, ceux qui en seront dépourvus sont incapables de rendre à la société les services qu'elle a droit d'en attendre ; ou ces connaissances ne sont qu'un objet de pur luxe, et alors à quoi bon les rendre exigibles pour un certain nombre, à quoi bon fonder une hiérarchie sur des inutilités ?

Mais ceux qui pensent que sous une dénomination ou sous une autre on doit conserver deux ordres de médecins, sauf à déterminer mieux leurs attributions et à leur imposer de plus rigoureuses conditions, se fondent sur ce fait, qu'il est nécessaire que les bienfaits de la médecine se répandent partout, et qu'il est difficile de croire que ceux qui auront passé un certain nombre d'années au sein des grandes villes auront apprécié les avantages qu'elles présentent, goûté les jouissances de toutes sortes qui s'y rencontrent, consentiront à se retirer dans nos campagnes, et à se contenter des modestes bénéfices qu'elles peuvent offrir à celui qui leur vouera son temps et ses talens. Telle est au moins en substance l'opinion que développa devant la chambre des députés M. le baron Cuvier, lors de la discussion du projet de loi présenté sous le

ministère de M. de Corbière et dont j'ai déjà parlé. Mais il faut convenir que si l'objection a quelque valeur comme question de temps, elle devient nulle du moment où il y aurait possibilité de lever les difficultés qu'on nous oppose, et que nous considérons comme purement imaginaires. En effet, les réglemens actuellement en vigueur exigent des officiers de santé douze inscriptions dans une faculté, ou quatre années d'études dans une école secondaire. Il serait facile d'élever ces dernières au rang des facultés en y complétant l'enseignement, et nul doute que ceux qui se destinent aux fonctions pénibles de médecin des petites localités, fonctions modestes, mais d'autant plus honorables qu'elles exigent plus de sacrifices, n'hésiteraient pas à compléter leur éducation, et à se rendre ainsi plus dignes de la confiance publique. Et d'ailleurs, appelés, par le fait du grade de docteur qu'ils posséderaient, à jouir de toutes les prérogatives qui y sont attachées, beaucoup d'entr'eux, après avoir fait leurs premières armes dans nos campagnes, pourraient, au bout d'un certain nombre d'années, revenir dans nos cités, et y prendre la position que leur savoir, leur conduite et leur expérience leur permettraient d'ambitionner; tous avantages dont nos institutions actuelles les déclarent déchus. Et c'est lorsque la loi frappe à jamais d'incapacité une classe de citoyens; qu'elle leur interdit et la pratique dans les hôpitaux, et les fonctions de l'enseignement; que même dans la pratique civile, elle les met sous la dépendance des docteurs; dans les cas difficiles, qu'elle leur défend la pratique des grandes opérations; en un mot, quand

elle leur enlève toutes les occasions de faire briller leur savoir, quand ils en ont, et de participer aux bénéfices qui sont toujours en raison des difficultés vaincues; qu'on vient se plaindre des abus qui se sont glissés dans l'exercice de la médecine, et s'étonner que poussés par la nécessité, quelques-uns aient eu recours à des moyens honteux et que nous réprouvons tous? Qu'on y pense, si, comme on le répète, le charlatanisme infecte nos campagnes, si nos cités populeuses n'en sont pas exemptes, si les journaux et les murs de la capitale en offrent de palpables témoignages, à qui s'en prendre? certes au peu de moralité de ceux qui ont recours à de pareils moyens, mais bien plus encore aux lois qui nous régissent, qui sous ce rapport sont défectueuses et indignes de la noble profession qu'elles sont appelées à régir. En effet, l'incapacité dont on argue est le fait des lois dont j'ai parlé, et quant au charlatanisme, ce n'est pas de gaîté de cœur qu'on s'y abandonne. Quel homme digne de ce nom pourra jamais consentir, sans y être poussé par la nécessité, à affronter le mépris public!

Aussi qu'est-il arrivé? C'est qu'en dépit des lois, et malgré elles, les attributions des officiers de santé et des docteurs en médecine, distinctes en droit, sont devenues identiques en fait. Il n'en pouvait être autrement. Il est facile de poser une ligne de démarcation entre les unes et les autres, lorsqu'on rédige un projet de loi; mais la pratique se joue de toutes ces distinctions, et les repousse. Ceux qui ont fait la loi n'ont vu l'homme que dans l'abstraction,

tandis que le praticien est obligé de le prendre tel qu'il lui est donné, c'est-à-dire dans sa complexité réelle.

D'ailleurs, Messieurs, remontons à l'origine des officiers de santé, et voyons comment et pourquoi ils ont été institués. Vous le savez tous, ils ne remontent pas au-delà de la révolution. A cette époque de désastres et de gloire, la France avait besoin d'entretenir de nombreuses armées, et il lui fallait des chirurgiens qui pussent soigner ceux qui avaient été victimes des chances de la guerre. Par suite du mouvement de destruction qui précéda notre glorieuse régénération sociale, les facultés comme les académies, et ces dernières de même que bien d'autres institutions, périrent. Les hôpitaux devinrent alors les seuls moyens d'instruction, et d'une instruction toute pratique. Lorsque plus tard l'ordre commença à poindre du sein de ce désordre général, déjà il y avait des droits acquis par des services rendus, soit dans les hôpitaux, soit dans nos armées. Ces droits étaient sacrés, on les respecta ; et lorsqu'on songea à réorganiser les facultés, on consacra ces droits par l'institution des officiers de santé, à qui il suffisait de justifier de quatre années d'études dans un hôpital, ou d'être resté pendant six ans attachés à un docteur, en qualité d'élèves (1), pour pouvoir exercer la médecine, sauf à se présenter devant un jury médical, à l'effet d'y subir les faibles

(1) V. art. 15 de la loi du 19 ventôse an XI.

épreuves que la loi exigeait (1). Mais antérieurement, ils étaient même dispensés de cette formalité : plus tard, une ordonnance royale rendue en 1819 exigea d'eux douze inscriptions, et désigna mieux qu'on ne l'avait fait jusqu'alors la nature des cours à suivre par eux, et celle des épreuves auxquelles ils devaient être soumis. En 1825, M. de Corbière proposa de les transformer en médecins de seconde classe, et aujourd'hui on propose de les élever au grade de licencié en médecine. Vous voyez donc que, par le seul fait du progrès des temps, cette institution va toujours se rapprochant davantage du doctorat, jusqu'à ce qu'enfin elle disparaisse complétement.

Les partisans de l'opinion que je combats se laissent sans doute dominer par l'idée que, dans le siècle précédent, les hommes voués à l'exercice de la médecine étaient partagés en deux classes sous les dénominations de *médecins* et de *chirurgiens;* peut-être même essaieront-ils de s'appuyer sur l'exemple de l'Angleterre, de l'Italie et des États-Unis, où les catégories sont conservées. Mais, Messieurs, ce serait mal raisonner, que de conclure de la multiplicité d'un fait à sa nécessité, et déjà nous avons vu que cette nécessité prétendue était complétement illusoire. D'ailleurs, tout cela peut s'expliquer sans effort. L'Angleterre, cette terre classique de l'industrie et de la liberté, n'est pas la mieux partagée à beaucoup d'égards : ses institutions scientifiques sont encore ce qu'elles étaient

(1) V. art. 21 de la même loi.

il y a près de deux cents ans, et personne de nous, il faut le croire, ne voudrait reculer jusqu'au XVIII[e] siècle. L'Italie ne peut, sous aucun rapport, être considérée comme un modèle à suivre, un type à imiter, lorsqu'il s'agit du développement de la civilisation, et la question qui nous occupe est entièrement liée à la marche de la civilisation elle-même. Quant aux États-Unis, leur société est jeune encore, et la science ne fut pas l'idée qui les préoccupa au début. Comme tous les peuples qui apparaissent sur l'horizon politique, et qui aspirent à une existence sociale indépendante, ils ont dû songer à assurer cette personnalité qui leur avait été déniée; et en attendant que le moment fût venu, pour eux, de créer des institutions scientifiques, ils ont dû emprunter aux autres peuples ce qui leur manquait, et ce fut chez leur ennemie qu'ils allèrent puiser et presque prendre l'empreinte des universités qu'ils possèdent aujourd'hui. Il en devait être ainsi; car il faut du temps, du repos et de la réflexion, pour que les sciences arrivent à s'organiser. Ainsi, l'exemple tiré de ce qui se passe chez les étrangers ne prouve rien contre la thèse que nous soutenons. Reste donc à examiner la valeur de pareilles distinctions, en France, à l'époque qui a précédé la révolution. Ici, Messieurs, je dois me contenter de vous rappeler le tableau éloquent que Thouret retraça de l'état des facultés et des écoles de chirurgie, à cette époque. Vous y pourrez voir ce qu'était l'enseignement, et ce que la société avait droit d'attendre de médecins à qui on expédiait des diplômes par la

poste, sansque jamais ils eussent suivi de cours ni subi d'épreuves. Et d'ailleurs, à quel titre aller emprunter à une civilisation qui a fini son temps le modèle d'institutions qui ne peuvent fleurir qu'à la condition d'être pleines de vigueur et de jeunesse? C'est ici surtout qu'il ne faut pas s'abuser. Dans la marche toujours croissante de la civilisation, de même que dans la nature, tout se lie et s'enchaîne, et une institution n'a de valeur qu'autant qu'elle est en harmonie avec toutes celles qui doivent l'accompagner. Or, s'il est un fait dont chacun est pénétré, c'est que l'art de guérir est un, et que les attributions de celui qui l'exerce ne peuvent être fractionnées sans danger pour la société, sans dommage pour le malade : il me reste à dire que les progrès de la science y sont également intéressés.

Vous savez, Messieurs, que dans tout médecin il y a deux hommes, le savant et le praticien. Le premier, appelé journellement à donner des soins à celui qui souffre, observe les faits, et leur oppose les méthodes de traitement qu'il juge les plus utiles; le second réfléchit sur les faits observés, les groupe, les coordonne selon leurs analogies et leur différences, les généralise, saisit la loi de tous les désordres fonctionnels. Le fait si important pour le praticien n'est plus pour le second qu'un germe que son intelligence développera, et qu'une profonde analyse saura ramener à ses élémens constituans. La question si vaste et si difficile des causes, le mode de génération des maladies, bien qu'importans pour le médecin prati-

cien, le préocupent moins que le savant. Eh bien! ces deux opérations scientifiques, si distinctes dans leur objet comme dans leurs moyens, sont cependant sous une telle dépendance l'une de l'autre, qu'elles ne peuvent rester isolées. Il faut que le savant soit praticien, s'il veut éviter les mécomptes, si faciles à celui dont les spéculations ne reposant pas sur les faits comme sur leur base légitime, est exposé à tomber dans l'erreur, quelquefois dans l'extravagance et le délire. Le praticien, à son tour, s'égarera s'il n'a d'autre guide que l'empirisme, dont les données incomplètes et la sphère étroite veulent être fécondées par les vérités générales que les travaux de tant de siècles, et les veilles de tant de nobles intelligences, sont parvenues à amasser. Il importe donc à la pratique elle-même que tout médecin soit savant, ou au moins le soit assez pour n'être pas dupe des théories et des méthodes qui viendront solliciter son attention. Ce n'est pas tout: les faits ne sont pas la science; mais ils en sont l'unique aliment. A ce titre encore, il importe que le médecin soit assez savant pour bien observer, pour voir dans les faits tout ce qu'ils contiennent, et rien que ce qui s'y trouve. Et il n'est pas vrai, bien qu'on l'ait avancé, qu'il suffise pour cela du simple bon sens; il faut encore que l'intelligence soit assez développée, qu'elle ait reçu une instruction première assez étendue pour apprécier les phénomènes. Il faut, en un mot, que le médecin ait plus que des yeux pour voir et des doigts pour toucher. Aussi, depuis quinze ans à-peu-près, qu'on est devenu plus exigeant envers les aspirans au doctorat,

nous voyons nos provinces riches de médecins instruits, éclairés, dont les méditations franchissent les bornes de la pratique, et parmi lesquels il en est qui laisseront des traces de leur passage dans cette vie. Il est encore de l'intérêt de la science que non-seulement tout médecin soit à même de soulager les infirmités de ses semblables, mais aussi qu'aucun fait ne soit perdu, afin de hâter par tous les moyens possibles la fusion si désirable de la théorie et de la pratique. Et pourtant ce n'est pas ce que veulent les lois qui nous régissent, encore moins les questions posées par M. le ministre de l'intérieur; elles prétendent confirmer et renforcer la distinction du savant et du praticien, et constituer une véritable aristocratie médicale, quand les sciences et les arts ne peuvent vivre et fructifier qu'à l'ombre de l'égalité des droits, et ne reconnaissent pour supériorité légitime que celle du talent. Enfin, l'inconvénient de voir les campagnes manquer de médecins cesserait bientôt, si les communes consentaient, ainsi que l'Espagne et l'Italie nous en offrent l'exemple, à accorder une subvention aux médecins qu'elles s'attacheraient, à la charge par eux de soigner les pauvres du canton. Les communes qui savent si bien rétribuer d'autres fonctions dont l'importance n'est jamais supérieure à celle-ci, et quelquefois moindre, ne feraient là qu'un acte de justice.

Ce qui précède suffit, et de reste, Messieurs, pour vous faire sentir combien il est urgent de ne plus admettre dans l'avenir qu'un seul ordre de médecins; et c'est ce que vous propose votre commission. Vous y

trouverez aussi une réponse suffisante aux deux premières classes de questions posées par M. le ministre de l'intérieur, réponse qui se réduit à ceci : qu'en rejetant l'institution des officiers de santé, et celle des lienciés en médecine, toutes les autres questions n'étant plus que la conséquence de ce principe, il devient inutile de s'en occuper. Il suit encore de ces considérations que nous n'avons point d'améliorations à vous proposer pour les écoles secondaires de médecine, et que tout ce qui nous reste à vous dire de l'enseignement se borne aux facultés.

L'enseignement des facultés pourrait être à la fois plus complet et plus productif. Ces dernières, ayant pour unique objet de mettre les étudians en état de pratiquer la médecine, devraient, sans aucun doute, solliciter, autrement qu'elles ne font, l'activité de leurs élèves; les chaires y pourraient être mieux distribuées et leur nombre augmenté. Nous disons qu'il faudrait augmenter le nombre des cours ; et en effet, l'anatomie et la physiologie humaines, qui sont généralement professées avec soin, sont devenues, par suite du progrès des sciences, complétement insuffisantes. Il ne suffit plus aujourd'hui de dire comment la vie se comporte dans notre espèce, il faut en suivre le développement dans toute la série des êtres vivans; de sorte qu'il n'existe plus ni anatomie ni physiologie humaines, mais bien une physiologie générale. L'homme, en effet, si supérieur à tous les êtres créés sous le rapport intellectuel, leur est à quelques égards inférieur sous le rapport organique, et,

quelque rang qu'on lui assigne dans la série des êtres, toujours est-il que, sous le rapport physiologique, il ne représente qu'un fragment de la vie générale, fragment admirable, mais qui ne peut jamais équivaloir au tout. Une chaire d'anatomie et de physiologie zoologique est donc devenue le complément indispensable de toute bonne éducation médicale.

L'enseignement réclame encore d'autres améliorations, dont l'objet est moins d'augmenter le nombre des chaires existantes que de les rendre plus utiles. Ainsi, votre commission pense que les facultés n'offrent aucun secours aux élèves, dans toutes les branches qui, pour être bien comprises, nécessitent d'être appliquées. La médecine opératoire, les accouchemens, la chimie, la pharmacie et les cours de clinique, sont dans ce cas. L'enseignement théorique de chacune de ces spécialités, mis dans les mains d'hommes habiles, et qui ont fait leurs preuves depuis long-temps, est assurément satisfaisant; mais leur enseignement pratique est nul. Vous savez, en effet, qu'à la faculté ne se pratiquent ni manœuvres chirurgicales, ni manipulations chimiques, ni opérations pharmaceutiques; que la pratique du toucher et celle des accouchemens n'y sont point enseignées, et qu'enfin il n'y a que les élèves des hôpitaux, c'est-à-dire la moindre partie des étudians, qui soient appelés à jouir de toute la plénitude des bienfaits de l'enseignement clinique. Ce que la faculté de Paris a jugé convenable de faire pour les élèves de l'école de pratique; ce que les hôpitaux offrent si libéralement aux élèves qui en font le service,

votre commission pense qu'il faudrait l'étendre à la généralité des étudians. Par là, on éviterait de voir bon nombre de jeunes médecins retourner dans nos provinces, dépourvus des connaissances les plus indispensables; et ceux qui se destinent à la pratique des campagnes, devenus familiers avec les opérations pharmaceutiques et les manipulations chimiques, seraient au niveau des fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

C'est, en effet, un bizarre contre-sens dans nos institutions, que de voir tous les avantages de l'enseignement se concentrer sur les plus capables, c'est-à-dire sur ceux qui ont moins besoin d'être dirigés, et de voir délaisser ceux qui ont moins de capacités, et qui, par cela même, voudraient être surveillés de plus près, suivis avec plus de soin, et dont l'activité devrait être plus activement sollicitée. Du reste, Messieurs, cette anomalie a une cause, et la voici. Jusqu'à présent, les corps enseignans comme les académies, et comme les sociétés elles-mêmes, ne se sont presque exclusivement occupées que des supériorités, et toujours elles ont négligé les masses. Et cependant c'est un grand problème que celui de savoir qui est le plus utile à l'espèce, de ces masses actives, laborieuses, modestes, uniquement occupées de l'application et des difficultés qu'elle présente, ou de ces génies ardens, clair-semés dans les générations et les siècles, qui, timides au début, arrivent toujours à tout détruire autour d'eux, et, souvent égoïstes par nature, brisent sans pitié tout ce qui fait obstacle à leur développement et leur dispute l'empire. Dans le

mouvement général des sciences , comme dans celui de la civilisation, les uns et les autres sont utiles. L'homme de génie, qui sent sa puissance, ne peut consentir à se soumettre à des forces qu'il sait être moins éclairées, et conséquemment moins puissantes que la sienne. Les masses, à leur tour, qui savent que le génie lui-même a ses faiblesses et ses erreurs, qui connaissent les écueils de l'application, et ont la conscience des services importans qu'elle rend journellement, résisteront à tout envahissement illégitime, parce qu'elles ont un profond sentiment du besoin de leur conservation. Ainsi, dans quelque partie que ce soit, si les masses proscrivent le génie, la science sera arrêtée dans son développement; si le génie absorbe le bon sens éclairé, il y aura tyrannie, désordre, et la société en souffrira. Ce qu'il y a de mieux à faire est de songer aux intérêts des moins capables, de leur aplanir le plus grand nombre de difficultés : quant aux autres, laissez-les aller, ils sauront bien se faire jour.

Votre commission a pensé qu'il serait encore désirable d'introduire deux autres améliorations dans l'enseignement. Vous savez, Messieurs, que dans toutes nos facultés il existe des chaires d'hygiène, où on se borne à enseigner l'hygiène privée, et de l'hygiène publique, il n'en est rien dit, ou presque rien. Cependant, si l'hygiène privée ne s'adresse qu'aux individus et aux différentes conditions d'existence dans lesquelles ils sont placés, il faut convenir que la vie sociale établit entre les hommes, et entre l'homme et

le monde extérieur, des rapports nouveaux; d'où résulte que la vie sociale, indispensable à notre espèce et au nombre de ses besoins fondamentaux, peut être instrument d'heur et de malheur. Il y a plus : l'histoire prouve que tous les états de civilisation, que les diverses formes imprimées aux mœurs, ne sont point indifférentes au bien-être physique des sociétés, et que de nos jours, de grandes améliorations sont, sous ce rapport, devenues nécessaires. En un mot, du seul fait de la réunion de l'homme en société, il est résulté que l'hygiène publique est devenue un besoin des sociétés modernes, et qu'à elle appartient de régler tout ce qui se rapporte à l'assainissement des villes, à l'éducation physique, à la connaissance des lieux, au mouvement général de la population, aux causes générales qui multiplient ou diminuent la mortalité. Ses bienfaits peuvent encore s'étendre plus loin. La société, dans l'unique intérêt de sa conservation et de son amélioration, oblige une partie de ses membres à adopter un genre de vie déterminé, tel que la vie militaire ou autre; de plus, dans le but de détruire le vice, ou au moins d'en arrêter la propagation, et se fondant sur la doctrine de l'expiation, elle exclut de son sein, quelquefois pour un temps, souvent pour toujours, ceux qui ont abandonné la ligne du devoir. Dans le premier cas, la société doit prendre soin de celui à qui elle impose des conditions d'existence qui sortent de la loi commune, et dans le second, du moment où elle a mis celui qui menaçait sa sûreté dans l'impossibilité de lui nuire, son devoir est de veil-

ler à son bien-être, et, dans ces deux cas, l'hygiène publique intervient. Par elle, le médecin devient un des rouages nécessaires du mouvement ascendant de la civilisation; par elle il occupe un rang dans l'ordre politique. Il y a donc nécessité que les notions qui s'y rapportent aient un enseignement spécial.

Vous n'avez pas, sans doute, perdu tout souvenir qu'il y a peu d'années, la faculté de Paris possédait une chaire de *bibliographie et d'histoire de la médecine;* et ce n'est pas sans étonnement qu'on l'a vue supprimée, quand les besoins de l'époque exigeaient qu'on lui donnât une nouvelle extension. Plus que jamais, en effet, les médecins éprouvent le besoin d'être plus familiers qu'ils ne le sont avec l'histoire de la science. Si nous connaissions mieux son mouvement, si nous étions mieux instruits des luttes et des efforts toujours renaissans des théories médicales, nous ne verrions pas reproduire constamment des systèmes déjà jugés, donner pour neufs des faits et des expériences déjà constatés, et, plus justes envers nos devanciers, nous ne serions pas si souvent tentés de leur refuser la gloire qui leur est due. Ce que votre commission réclame en cette occasion n'est point une innovation. Nous voyons, en effet, dans les autres parties de l'enseignement, des chaires consacrées à l'histoire des systèmes de philosophie tant anciens que modernes, à l'histoire littéraire comme à l'histoire politique, et ces chaires ont porté leurs fruits. Il ne faut pas croire, en effet, que l'histoire scientifique ne soit qu'une sèche nomenclature de noms et de dates; elle offre un inté-

rêt autrement puissant. Rechercher dans les temps qui nous ont précédés les faits connus des anciens, et les ajouter à ceux que l'observation nous présente; voir comment de l'observation des faits on s'est élevé aux inductions qui en ressortaient naturellement, comment aussi l'erreur s'y est glissée d'une manière presqu'inévitable; suivre la succession des révolutions de la science, qui tantôt l'ont améliorée dans une ou plusieurs de ses parties, et quelquefois l'ont presque complétement régénérée; étudier l'influence tantôt heureuse, tantôt fâcheuse, de la théorie sur la pratique, et de cette dernière sur la théorie; voir enfin comment les hommes de génie dont la médecine peut s'enorgueillir sont passés de la méthode d'acquisition à la méthode d'invention; c'est là une étude que ne peut négliger le médecin jaloux d'être vraiment utile à ses semblables. L'histoire, ce grand maître, qui sait si bien mettre à leur place et les hommes et les choses, qui souvent s'est indignée de l'injustice des contemporains, et a quelquefois accueilli du sourire d'une pitié bienveillante certaines prétentions hautaines et démesurées; l'histoire, en nous indiquant la marche nécessaire de l'intelligence humaine, peut seule nous donner la mesure de nos forces, et nous révéler les limites du possible et du réalisable. C'est elle aussi qui, nous initiant au passé, nous dévoile une partie de l'avenir plus ou moins mystérieux qui se déploie devant nous. Nous lui devrons enfin de faire cesser les prétentions des partisans exclusifs de l'analyse, qui, proscrivant à jamais toute vue *à priori*, se croient en droit d'enlever au génie ses nobles inspirations.

Mais, Messieurs, les besoins de l'enseignement ne peuvent être satisfaits qu'autant que l'instruction médicale sera mise dans les mains des plus habiles; c'est là la condition sans laquelle toute amélioration deviendrait chimérique, tout perfectionnement illusoire. Pour cela faire, les médecins sont en droit d'exiger les garanties désirables. La marche suivie jusqu'à ce jour pour mettre les facultés en possession des hommes les plus capables offre des avântages incontestables. Peut-être a-t-elle des inconvéniens; vous en jugerez. Il y a peu d'années que les facultés se recrutaient par la voie des concours, et si cette marche fut abolie pour les facultés de médecine, elle est encore en vigueur dans les facultés de droit qui sont loin de s'en plaindre. Depuis l'ordonnance de 1825, dont j'ai déjà parlé, qui admet sous le titre d'agrégés un certain nombre de professeurs suppléans, et veut que ces derniers soient nommés au concours, la nomination des professeurs a lieu sur la présentation des facultés, dont le choix doit s'exercer dans la sphère des agrégés. Ici votre commission pense qu'il y a un vice. Que les agrégés soient nommés par la voie des concours, rien de mieux; mais que ces derniers soient dispensés de concourir de nouveau, lorsqu'il s'agit de nommer des professeurs, elle n'en voit pas les motifs. Car en supposant, et cette supposition est légitime, que les agrégés soient les plus capables, comme la nomination au professorat ne peut avoir lieu qu'au bout de dix ans, quelquefois plus, il suit qu'une hiérarchie de capacités s'établira nécessairement entre les agrégés eux-mêmes;

que les uns continueront à se développer, tandis que d'autres resteront en chemin, et qu'ainsi les facultés, en se chargeant du soin d'élire, pourraient bien ne pas faire de tous les choix le meilleur. En vain nous opposera-t-on qu'elles sont juges, dans le cas qui nous occupe, des capacités de chacun, et que sous ce rapport elles offrent les garanties nécessaires. Garantie de lumières, nous le concédons. Qui de nous a jamais douté du savoir de ceux qui furent nos maîtres? Garantie de probité, nous le concédons encore. Mais, Messieurs, si on veut être de bonne foi, ne sait-on pas que les corps comme les individus sont sujets à erreur? ne savons-nous pas que, d'une manière nécessaire, il s'y introduit des préjugés, et qu'un véritable savoir a souvent rallié autour de lui les suffrages unanimes de l'opinion, sans que jamais il ait été mis en possession des fonctions de l'enseignement? Et cependant, c'est là que toutes les supériorités doivent trouver asile, car l'intérêt social, supérieur à tout intérêt de corporations, exige, de la part des facultés, un enseignement aussi complet que le comporte l'état des connaissances. Ainsi, il est dans les lois imprescriptibles de la justice que l'existence des institutions sientifiques soit garantie par la société, de même que la société doit être garantie contre les faiblesses des institutions scientifiques, qui toujours, et l'histoire le prouve, se sont crues obligées à conserver et les doctrines qu'elles avaient adoptées, et l'esprit qui les animait. La voie des concours amenant une discussion publique, sans blesser en rien les droits des facultés, est encore

le meilleur moyen d'éviter les inconvéniens que présente le mode suivi en ce moment. C'est au moins l'avis de votre commission, qui pense que toutes les fois qu'un chaire deviendra vacante, les agrégés doivent être appelés à concourir.

Il n'y a qu'un moment, Messieurs, que je vous faisais sentir la nécessité de rendre accessibles à tous les étudians les avantages offerts à quelques-uns par l'école pratique et les hôpitaux. Vous concevez cependant que les professeurs ne peuvent exercer une action aussi constante et aussi soutenue sur les nombreux élèves qui suivent leurs cours. Aussi votre commission pense que cette tâche pourrait être imposée aux agrégéés, qui, pendant le temps de leur exercice, n'ont d'autres fonctions que d'assister aux examens et aux thèses. Elle croit que leur nombre est assez considérable pour que les étudians divisés en séries puissent être exercés par eux, soit aux manœuvres chirurgicales, soit aux manœuvres et à la pratique des accouchemens, soit aux manipulations et aux analyses chimiques, ou enfin à l'art d'observer les malades, de rédiger des observations, et de procéder aux recherches d'anatomie pathologique. De cette manière, les agrégés seraient en quelque sorte chargés de répéter les cours des professeurs, avec cette différence que leurs communications avec les élèves seraient plus immédiates et plus individuelles.

Mais l'institution des agrégés n'est pas elle-même à l'abri de tout reproche. L'ordonnance qui les institue semble en avoir fait un objet de pure déception. Par

l'obligation où l'on est d'en renouveler tous les trois ans un tiers, qui jouissent de la prérogative de pouvoir prétendre à être professeurs, on a disséminé sur un si grand nombre les avantages de l'institution, que les chances d'avancement finiront par être réduites à rien. Ce n'est pas que votre commission pense que de pareilles fonctions puissent jamais être inamovibles. Si surtout on leur donnait l'extension que nous réclamons, il est clair que, dans ce cas, les fonctions d'agrégés ne pourraient être exercées que pendant une époque de la vie au-delà de laquelle elles deviendraient intolérables. Mais on pourrait étendre l'exercice à une période de dix ans avec avantage pour les agrégés, qui verraient accroître leurs chances d'avancement.

Comme vous l'avez pu voir, Messieurs, dans toutes les améliorations que nous avons réclamées pour l'enseignement, nous n'avons pas été nous autoriser de ce qui se passe chez les peuples étrangers, auxquels votre commission ne pense pas que la France puisse rien emprunter avec avantage sous ce rapport; car, chez nous l'enseignement médical est encore plus méthodique que dans aucune contrée, bien qu'il offre beaucoup d'imperfections, ainsi que vous l'avez pu voir. Si cependant on voulait à toute force s'appuyer de ce qui se passe chez d'autres peuples européens, ce serait à la savante Allemagne qu'il faudrait s'adresser ; et alors on verrait que là l'enseignement jouit d'une telle liberté, qu'il est impossible qu'il reste jamais au-dessous de ce qu'il doit être. Le gouvernement y a, comme chez nous, ses professeurs titrés; mais à côté

d'eux, et même en rivalité avec eux, se trouve un nombre plus ou moins considérable de professeurs particuliers, sous le titre de *doctor legens*, à qui les fonctions de l'enseignement appartiennent aussi bien qu'aux professeurs en titre. Comme ces derniers, ils ont un enseignement pour lequel il sont en droit de se faire rétribuer par les élèves qui suivent leurs cours, ainsi que le font les professeurs eux-mêmes; d'ou résulte pour les professeurs l'obligation de se tenir toujours en progrès, s'ils ne veulent voir leurs auditeurs passer chez les *privat*, c'est ainsi qu'on appelle les médecins qui se livrent à l'enseignement libre. Chez nous, quelque chose d'analogue existait avant l'ordonnance de 1825; il y aurait donc justice à nous rendre ce que la loi nous avait accordé et ce qu'une simple ordonnance a pu nous ravir; de même qu'il y aurait justice à rendre au professorat son antique inamovibilité que la même ordonnance lui a enlevée. Ce sont là des faits que votre commission a cru devoir signaler, et sur lesquels elle ne s'étendra pas par des motifs de haute convenance dont elle espère que vous apprécierez la délicatesse.

§ II.

ACADÉMIES.

Messieurs, une fois que les facultés sont convenablement organisées, on a assuré l'une des conditions d'existence de toute science, c'est-à-dire qu'on a ré-

glé son mode de transmission. Mais cela ne suffit pas; il faut, ainsi que nous l'avons dit, aviser au moyen de conserver et d'augmenter le dépôt des connaissances acquises : ce doit être l'œuvre des académies.

L'esprit humain étant assujéti à la loi d'une progression ascendante, les progrès des sciences seront d'autant plus rapides, que les méthodes de recherches suivies par les savans seront plus conformes à la nature de l'esprit humain et à ses moyens de connaître, et qu'elles seront suivies avec une plus grande sévérité. De plus, au point où nous en sommes arrivés, de même qu'il y aurait témérité à considérer une science quelconque comme ayant touché le but, il y aurait folie à prétendre que la médecine, comme les autres sciences, soit encore tout à faire. Perfectionner les méthodes d'invention et d'acquisition, faire l'inventaire des connaissances acquises, et provoquer les recherches tant théoriques qu'expérimentales, susceptibles de lever les difficultés qui arrêtent le médecin auprès du lit du malade, et préoccupent le savant qui s'est dévoué à la solution du problème presque inépuisable de la vie physiologique; tel il semble que doive être en particulier l'œuvre d'une académie de médecine. On l'a dit avant nous, et avec une profonde raison, dans la méthode suivie par ceux qui cultivent les sciences, sont contenus les résultats qu'un avenir prochain ou éloigné ne manquera pas de développer. En outre, les sciences en général, et sous ce rapport la médecine ne fait point exception, sont assujéties dans leur développement à une marche nécessaire, tantôt

lente et tantôt plus rapide, qui a quelque chose de fatal; de sorte que les découvertes les plus sublimes et les spéculations les plus profondes ont toujours leurs antécédens auxquels il faut les rattacher, sous peine d'en ignorer la valeur, d'en méconnaître la portée. L'histoire prouve, en effet, que les théories médicales proposées aux différentes époques scientifiques trouvent leur raison d'être dans les temps qui les ont précédées, et dans les doctrines générales proposées par les philosophes. En effet, les méthodes ont cela de propre qu'elles n'appartiennent à aucune science en particulier, et s'appliquent à toutes : l'histoire de la médecine vient confirmer ce résultat. Sans parler de l'hippocratisme et du gallénisme, qu'il est facile de rattacher aux doctrines philosophiques de leur époque, et qui sont la conséquence l'un de l'autre, nous savons que, dans les temps modernes, toutes les théories médicales se sont réciproquement enfantées, et que les grandes révolutions dont cette science a été le théâtre ont pris leur point de départ dans un perfectionnement des méthodes suivies, perfectionnement que la médecine a rarement inventé, mais que le plus souvent elle a emprunté aux doctrines philosophiques, en se les appropriant et les fécondant de toute la puissance de génie des hommes laborieux qui la cultivèrent. Faute d'avoir été assez familiers avec l'histoire de la médecine, et pour avoir été disciples trop dociles des philosophes du siècle dernier, on en est venu à ce point, parmi nous, de vanter l'analyse outre mesure, et de proscrire impitoyablement toute autre

méthode. Sans doute, les médecins sont moins en droit qu'aucune autre classe de savans de se plaindre de cette exagération; car l'analyse les a conduits aux brillantes conquêtes dont, à juste titre, ils savent s'enorgueillir; mais cet enthousiasme ne doit pas aller jusqu'à l'aveuglement; car si de nos jours une savante et profonde synthèse ne vient au secours de l'analyse actuelle, cette dernière menace de s'arrêter et de rester long-temps inféconde. D'un autre côté, on a beaucoup décrié, dans ces derniers temps, l'humorisme de Galien, le profond, mais ténébreux spiritualisme de Stahl et Vanhelmont; on a même été jusqu'à représenter Paracelse comme un infâme charlatan. On se serait évité toutes ces déclamations, au moins inutiles, si on eût étudié ces auteurs avec plus de soin; et si surtout on fût remonté à la source de leurs erreurs. Un peu moins de prévention et un peu plus de science auraient démontré que ces hommes, d'un génie véritable, ont amené l'époque où nous vivons, et que tout chez eux a été utile, tout, jusqu'à leurs erreurs; car ce sont elles qui ont fixé notre attention sur des faits qui nous auraient échappé.

Or, qui mieux qu'une académie est à même de mettre de l'ordre dans la multiplicité des systèmes et des faits que les veilles de tant d'hommes ont su accumuler? qui peut mieux qu'elle indiquer la voie à suivre pour de nouveaux perfectionnemens? et comment des hommes placés dans l'isolement pourraient-ils, ou oseraient-ils entreprendre des travaux qui ne peuvent être menés à fin que par une suite de généra-

tions? La chose est impossible. Aussi est-ce pour satisfaire à ce besoin de plus en plus senti que, sous le règne de Louis XIV, la France vit s'élever la première et la plus célèbre des institutions de ce genre. Duhamel, historien de l'Académie royale des Sciences, nous apprend que l'objet de Louis XIV, en fondant cette académie, fut de réunir des hommes savans et choisis, qui, par leurs études et leurs découvertes, fissent faire aux sciences de plus grands progrès.

Eam porrò tutissimam, præclaris artibus promovendis rationem fore judicavit, si societatem ex doctis et selectis viris congregaret, qui collatis inter se studiis et inventis multò majores progressus facerent, quàm si in suâ quisque arte aut scientiâ seorsùm elaboraret (1).

Cette phrase de Duhamel nous révèle, Messieurs, deux faits importans qui furent consacrés par Louis XIV: le premier est la nécessité de fournir aux sciences les moyens de faire des progrès de plus en rapides; le second, que ce moyen se trouve dans le principe si fécond de l'association. C'est, en effet, la gloire des temps modernes d'avoir reconnu que, par la combinaison des efforts individuels, les forces se multiplient à l'infini. Mais pour que cette grande pensée ne reste pas stérile, il faut que toute association s'attache à reconnaître: 1° son point de départ; 2° les moyens qu'elle a à sa disposition; 3° le but qu'elle se propose d'atteindre. Il importe qu'elle sache d'où elle part, car autrement chacun pourrait se placer dans le point de

(1) *Regiæ scientiarum Academiæ historia*, lib. 1, p. 2.

vue qui lui sourirait le plus, et dès-lors, l'individualité se substituant à l'esprit général, l'association serait rompue. Il faut qu'on soit d'accord sur les moyens; car, nous l'avons vu, dans les méthodes sont contenus les résultats; et toute association doit avoir un but commun, autrement il est impossible que l'association subsiste, puisqu'elle serait dépourvue de ce qui fait sa force, l'esprit qui doit l'animer. Tout cela fut senti par l'ancienne Académie des Sciences, ainsi que par l'Académie de Chirurgie, dont la célébrité fut si grande au XVIII[e] siècle, et par la Société royale de Médecine, qui dura trop peu pour avoir produit de grands résultats, mais vécut assez pour laisser pressentir ce qu'elle aurait pu faire. L'Académie actuelle de Médecine est, de nos jours, la seule institution dont les travaux aient pour objet l'avancement de la science. Créée par ordonnance royale en décembre 1820, elle a principalement pour objet, ainsi qu'il est dit au préambule et à l'art. 2, de continuer la Société royale et l'Académie de Chirurgie, en se conformant aux besoins actuels de l'enseignement et des lumières. Reste donc à savoir, Messieurs, si par son organisation l'Académie royale de Médecine peut atteindre son objet. Une expérience de neuf années semble prouver le contraire. Il semble, en effet, que l'Académie, bien que composée de toutes les célébrités de l'époque, ait pris à tâche de ne s'occuper que de questions de détail. Elle a exercé une utile juridiction sur la vente des remèdes secrets; elle a fait sur les épidémies et sur les eaux minérales quelques travaux qui ne seront

pas sans fruits; souvent elle a bien jugé les travaux qui lui étaient envoyés du dehors; quelques-uns de ses membres ont même lu des mémoires intéressans à tous égards. Mais quel travail a-t-elle entrepris en commun? quelle route nouvelle a-t-elle indiquée? quelle doctrine a-t-elle cherché à faire prévaloir? quelle méthode de traitement a-t-elle perfectionnée? A toutes ces questions nous ne trouvons aucune réponse. Il semble, lorsqu'on y regarde de près, que l'académie ayant pris trop à la lettre le préambule de l'ordonnance qui l'institue, ne se soit considérée que comme une institution provisoire; car tous ses travaux portent l'empreinte de travaux préparatoires. Jusqu'à présent, dépourvue d'une vie qui lui soit propre, elle ne pourra avoir d'existence personnelle qu'à la condition de s'imposer un travail en commun assez vaste pour être digne des membres qui la composent, et suivi avec une telle activité que ce travail puisse être mené à fin. Or voici, selon nous, les points principaux qui seraient dignes de l'occuper : perfectionner les méthodes d'acquisition et d'invention, en préparer le succès, indiquer à ceux que l'amour de la science préoccupe les problèmes à résoudre, et l'ordre dans lequel on en peut tenter la solution avec fruit, vérifier par la critique et par l'observation les théories proposées; tels sont les seuls moyens qu'elle possède d'exercer sur la médecine une influence utile. Nul doute qu'en suivant cette route l'Académie ne par-

vienne à dissiper le scepticisme médical qui s'est introduit en Europe, où l'on voit des résultats identiques, obtenus par des moyens divers ou supposés tels, dans des cas tout semblables. Nul doute que par ses lumières, auxquelles nous sommes les premiers à rendre hommage, et par les moyens qu'elle peut avoir à sa disposition, elle ne parvienne à nous démontrer un jour que ces théories, si diverses en apparence, ces méthodes de traitement si opposées d'après les idées que nous nous faisons de l'action des médicamens, ont entre elles plus d'analogie qu'on ne serait tenté de leur en supposer. Nul doute enfin qu'elle ne parvienne à reconstituer une certaine unité dans nos croyances scientifiques, et qu'ainsi elle ne soit conduite, par les recherches que nécessiterait la solution de toutes ces difficultés, à nous confirmer toujours plus dans cette idée, dont le scepticisme de quelques-uns ne peut l'affranchir, que dans l'ordre physiologique comme dans l'ordre pathologique, tout est soumis à l'empire de lois générales invariables dans leur action, et que la nature n'est point capricieuse, mais seulement nos intelligences bornées.

Ne nous dissimulons pas, Messieurs, que les améliorations que nous venons d'indiquer sont au nombre des obligations que la société est en droit d'imposer à toute science. Si vous supposez, et d'après ce qui précède, cette supposition vous sera facile à admettre, que le perfectionnement de toutes les sciences ne se fasse que graduellement, vous êtes forcés de reconnaître qu'il importe d'en hâter les progrès par tous

les moyens possibles. Et qui de nous oserait soutenir que la médecine en soit arrivée à ce point, qu'elle n'ait plus qu'à vivre aux dépens de ses acquisitions passées? Que nous envisagions la science de l'homme vivant sous l'un ou l'autre point de vue que j'ai indiqué, comme science ou comme art, comme spéculation ou comme application, il nous est facile d'apercevoir qu'à peine nous commençons à arriver à des vues théoriques un peu solides, et à des applications pratiques dont nous ayons le secret, dont nous puissions calculer la puissance et prévoir les résultats. Personne ne se dissimule que les théories actuellement régnantes sont loin de dissiper les ténèbres qui nous enveloppent, et que malgré les belles découvertes auxquelles nous avons été conduits par l'étude assidue de l'anatomie pathologique, la majeure partie des faits reste encore sans explication satisfaisante, sans démonstration véritable. Et pourtant, il n'est pas douteux que la France occupe le premier rang en Europe, sous le rapport des connaissances médicales. Seule au milieu de tous les peuples européens, elle offre le spectacle de médecins qui cherchent à mettre quelqu'unité dans leurs vues théoriques et pratiques, et elle est aujourd'hui la seule qui ait fait d'utiles efforts pour débarrasser la science des hypothèses vieillies, et des généralisations incomplètes qui la gênaient dans son développement. En Italie, quelques hommes de génie suivent la même marche, bien qu'engagés dans des voies différentes. Là aussi on tente de mettre de l'ensemble dans les con-

naissances acquises; mais le respect que les réformateurs italiens eux-mêmes continuent à professer pour des doctrines dont les vues sont épuisées s'oppose à ce que leurs travaux, et les faits pratiques qu'ils ont su découvrir, soient admis au nombre des conquêtes scientifiques, et reçoivent, à ce titre, droit de bourgeoisie. C'est sans doute un grand fait découvert par eux, que la loi qu'ils appellent la *tolérance des médicamens*, et lorsque ce fait aura été analysé comme il mérite de l'être, il sortira du domaine de l'empirisme, dont les mains trop faibles des Italiens sont impuissantes à l'arracher. Alors, de grandes lumières sont destinées à sortir de cette analyse de faits restés jusqu'ici sans explication, et qui par cela même furent injustement niés. Mais en même temps, nous verrons abandonner à jamais l'hypothèse des diathéses, qui va se confondre avec les théories Browniennes, et est unie par quelques liens de parenté avec les doctrines allemandes de la polarité auxquelles Wilbrandt a attaché son nom. L'Angleterre et l'Allemagne viennent après l'Italie. La première de ces contrées, désanchantée des vues de Brown et de Cullen, n'a su, depuis eux, trouver une main assez ferme pour rallier sous une même idée les données quelquefois heureuses, souvent hardies, d'un empirisme que rien n'arrête. En Allemagne, il existe des théories, et même de très-profondes; mais elles s'éloignent tellement des faits, elles ont tant de peine à se plier aux exigences de la pratique, qu'elles vivent, pour ainsi parler, en dehors de l'expérience. J'avais donc raison de dire que la France marche à

la tête de l'Europe; car c'est chez elle que le développement scientifique s'est fait avec le plus d'harmonie et d'ensemble.

De là ressort, Messieurs, une conclusion importante.

Par le seul fait de sa position scientifique, la France paraîtrait être destinée pendant long-temps, espérons-le du moins, à être le point de départ des perfectionnemens que les médecins désirent et que l'humanité appelle de tous ses vœux. Une Académie qui, par cela même, s'occuperait sérieusement d'un travail de perfectionnement, répandrait ses bienfaits même au-delà des frontières de notre belle patrie, et deviendrait ainsi un bienfait européen. Empruntant aux contrées qui nous avoisinent les faits qu'elles ont su découvrir, et apportant à leur appréciation les méthodes sévères et les vues larges qui, chez nous, se répandant davantage, l'Académie deviendrait alors une puissance véritable dont tout le monde bénirait l'action. Car le temps n'est plus où, dominés par des vues étroites, les peuples croyaient que leur prospérité dépendait de l'abaissement de leurs voisins : Adam Smith, et avant lui Fénelon, avaient su faire justice de cette erreur.

Mais il ne suffit pas que les académies soient astreintes à un travail de perfectionnement judicieusement combiné, il faut encore que ce travail se continue; et, pour cela, leur composition seule peut offrir à la société les garanties désirables. Conserver dans l'Académie la division de titulaires et d'adjoints n'est

pas un mal; y admettre des associés est encore un bien : de plus, il serait utile, tout en conservant une académie centrale, d'en établir auprès des autres facultés, dont votre commission désire que le nombre soit augmenté, ainsi que vous l'avez pu voir. Reste à déterminer le mode de recrutement qui paraîtrait être le meilleur. Trois se présentent : l'un d'eux consiste à abandonner l'élection des membres à l'Académie elle-même, c'est le mode actuellement suivi; viennent ensuite la voie des concours, et celle de l'élection. En parlant des facultés, votre commission vous a dit ce qu'elle pensait du premier mode et des inconvéniens qui y sont inhérens : ce qui est vrai des facultés l'est aussi des académies. La voie des concours aurait ses avantages; mais ici il ne s'agit point d'enseigner; et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de venir faire preuve d'habileté dans une lutte orale, où l'avantage ne reste pas toujours au plus savant, mais le plus ordinairement à celui dont l'élocution est facile, la repartie vive et brillante, à celui, en un mot, qui, sur-le-champ trouve réponse à tout, que, du reste, la réponse soit bonne ou mauvaise. L'enseignement est une action spontanée, préparée sans doute par de longues méditations, mais encore le talent d'exposition y vient-il dominer tous les autres. Dans les académies, les qualités dont j'ai parlé, quoique infiniment utiles, veulent être dominées par un savoir plus approfondi, une réflexion plus soutenue. Or, il s'agit moins de fixer son choix d'après l'éclat d'une leçon ou d'une argumentation, que de se laisser entraî-

ner par les services rendus soit à la science proprement dite, soit à la pratique. Et comme ici le jugement devra se baser sur des services antérieurs, votre commission pense que le mode à suivre serait l'élection, en ce qu'il est le moyen le plus sûr d'avoir les plus capables; et elle croit aussi que tout docteur dont la conduite a été pure peut et doit jouir de ce privilége.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, quel nouveau lustre recevrait notre Académie, si elle était le produit des suffrages de la généralité des médecins; car, quelle plus belle récompense peut ambitionner celui que des travaux assidus ont fait sortir de la foule, que de recevoir la couronne qui lui est due des mains de ceux qui seuls sont juges compétens de son mérite et de sa gloire? A peine est-il utile de dire que cette innovation n'est qu'une heureuse extension de nos institutions sociales, une conséquence de principes antérieurement posés.

§ III.

POLICE MÉDICALE.

Pour la médecine, comme pour les autres branches des connaissances humaines, il ne suffit pas qu'elle soit enseignée et perfectionnée, il faut encore qu'elle contribue, autant qu'il est en elle, au bonheur de la société et de ceux qui la composent, c'est-à-dire qu'il faut qu'elle soit appliquée. Son application a deux ob-

jets, l'amélioration de la condition physique des individus et celle des sociétés. Sous ce double rapport elle aura répondu à ce qu'on est en droit d'exiger d'elle, toutes les fois que le médecin aura rempli ses devoirs avec conscience et talent.

Mais s'en suit-il que la puissance du médecin doive s'exercer sans frein ni limites, qu'il ne doive compte qu'à lui-même et des moyens qu'il a employés, et de l'ordre dans lequel il en a fait usage? De plus, sa conduite morale n'est-elle susceptible d'aucune censure; et peut-il, sans danger pour la société, et sans porter atteinte à la dignite de sa profession, solliciter par tous les moyens possibles la confiance publique? A toutes ces questions, qui depuis quelque temps préoccupent le public, les médecins et l'autorité elle-même, cette dernière a presque répondu, en proposant l'établissement de chambres de discipline modelées sur celles qui existent dans la profession d'avocat.

Au moment où le projet ministériel fut connu, la proposition de créer, pour les médecins, des chambres de discipline fut diversement accueillie. Les uns les considérèrent comme une entrave inutile apportée à l'exercice de notre belle profession, dont le résultat serait d'enlever au médecin son indépendance, de paralyser son action, dans ces cas difficiles où le succès dépend souvent de tentatives dont lui seul peut être judicieux appréciateur. D'autres, au contraire, ont pensé que c'était l'unique moyen de mettre fin à la scandaleuse effronterie de certains hommes, et de rendre à l'art toute sa dignité et son éclat. Il paraît

même, d'après les renseignemens qui sont venus des provinces, que plusieurs d'entre elles appellent de leurs vœux des conseils de discipline.

Pour apprécier à sa juste valeur cette institution nouvelle parmi nous, il conviendrait, Messieurs, de l'examiner en elle-même et dans ses résultats. Sous ce dernier rapport, nous aurions à rechercher le bien qu'elle a produit, le mal qu'elle a prévenu dans la profession à laquelle on en a emprunté l'idée. Mais votre commission s'étant imposé la loi de discuter les améliorations qu'elle réclame, sans s'exposer au reproche d'avoir franchi les bornes de ses attributions, n'a pas voulu se prévaloir ici des vices reprochés aux conseils de discipline des avocats. D'ailleurs, elle n'a pas eu besoin d'aller chercher des armes sur un terrain qui n'est pas le sien. Dans une contrée limitrophe de la France, et jadis française, dans un pays régi comme le nôtre par les formes constitutionnelles, ces conseils existent, et voici en peu de mots ce qu'ils sont. Le 12 mars 1818, le roi des Pays-Bas, de concert avec les pouvoirs législatifs, rendit une loi qui établit (art. 1er) que dans chaque province du royaume il y aura une commission chargée de l'examen et de la surveillance de tout ce qui a rapport à l'art de guérir; que ses fonctions (art. 4) seront 1° d'examiner et juger la capacité et les titres de ceux qui s'établissent dans une province ou un district; 2° de délivrer des attestations de capacité à ceux qui désirent être admis comme chirurgiens de ville, de campagne ou de vaisseau, à titre d'accou-

cheur ou de sage-femme, de pharmacien, oculiste, dentiste, droguiste ou herboriste; 3° de veiller à ce que la pratique de l'art y soit exercée d'une manière convenable, et à tenir l'œil ouvert sur tout ce qui intéresse la santé des habitans. Cette loi se termine par quelques amendes qui sont infligées à ceux qui contreviendraient aux obligations qu'elle impose. Mais, ainsi que l'observe le docteur Pierquin, à qui nous empruntons ces renseignemens, cette loi, qui livre tout à l'arbitraire, qui ne spécifie aucun délit, qui ne mentionne que les peines à infliger, qui laisse enfin tout le reste dans le vague le plus perfide et le plus dangereux, fut suivie d'un arrêté en date du 31 mai de la même année, qui règle les attributions des commissions locales et des commissions provinciales, ainsi que leur mode de nomination. Au nombre de leurs attributions, on voit, art. 30, qu'elles ont le droit, si quelque faute grave commise dans l'exercice de l'art de guérir, parvient à leur connaissance, de citer l'individu qui en est prévenu devant elles, d'examiner le cas, et après un examen impartial, de réprimander le coupable. Mais lorsqu'elles croiront que les circonstances sont de nature à exiger des mesures ultérieures ou promptes, elles sont tenues d'adresser à ce sujet un rapport motivé aux états députés de la province. Du reste, leur président est directement nommé par le Roi, ainsi que les membres de première fondation, et ceux qui seraient à nommer, s'il fallait augmenter le nombre de ces commissions. Quant aux places vacantes, les commissions ont le

droit de présentation, les états députés de la province, celui d'approbation, le ministre de l'intérieur présente la liste au roi, qui fait son choix (1). Voici maintenant, Messieurs, les résultats produits par ces commissions.

L'auteur à qui j'ai emprunté les faits qui précèdent nous cite une foule de documens, qui prouvent la basse tyrannie et la vile jalousie de plusieurs de ces commissions provinciales. Il serait trop long de le suivre dans ses développemens; je me bornerai à citer une pièce officielle: M. Blairiau, appelé devant la commission de Zitting, fut victime d'une décision dont vous sentirez tout le ridicule; il y est dit: « Prenant » en considération cette affaire, la commission, eu égard » aux renseignemens qu'elle a recueillis, et à la notice » écrite qui lui a été remise par M. Blairiau lui-même, » a trouvé *évidemment* qu'il ne peut y avoir le *moindre* » *doute*, relativement à l'emploi prématuré qui a été » fait du forceps dans l'accouchement de la dame Van » L....., emploi prématuré, auquel il faut attribuer » *peut-être* les accidens qui ont causé la mort de la » mère et de l'enfant. En conséquence la commission » décide, que MM. Blairiau et Houdet seront, à ce sujet, » réprimandés par elle (2). Nous aurions, Messieurs, plusieurs autres faits aussi bizarres que celui-ci à vous citer, si nous ne craignions d'abuser de vos momens; d'ail-

(1) Voyez *Journal des Progrès des Sc. et Institutions médicales*, tome XIV, page 231 et suiv.

(2) Voy. *ibid.* t. XV, p. 195 et suiv.

leurs, celui-là suffit pour mettre dans tout son jour la turpitude de pareilles commissions, et l'absurdité de leurs jugemens.

Mais, Messieurs, à quoi faut-il attribuer toutes ces extravagances? Faut-il les renvoyer à l'institution elle-même, ou bien à leur mode de nomination et à leur composition? à l'un et à l'autre. Il n'est pas douteux que de pareilles institutions ne peuvent offrir de garanties qu'autant qu'elles sont le produit de l'élection libre et indépendante de la généralité des parties intéressées. Lorsqu'au contraire elles ont reçu leurs pouvoirs de l'autorité, par cela même qu'elles deviennent indépendantes de l'opinion, et que leur action n'a d'autres limites que la mort, elles prétendent à un empire qui bientôt et nécessairement dégénère en tyrannie. Mais l'institution elle-même est vicieuse; tout tribunal qui aura le droit de juger un homme dans l'exercice de ses fonctions, qui pourra censurer sa conduite, et donner à ses arrêts la sanction pénale, pour le seul fait de l'exercice de sa profession, n'est qu'un moyen coërcitif, et en médecine comme dans toutes les professions libérales, la raison est la souveraine législatrice, et la force ne mène à aucun résultat. Si de cette considération générale nous descendons à ce qui concerne la médecine en particulier, nous dirons qu'ici il n'est point de mesure pour apprécier la conduite tenue par un médecin auprès de son malade, qu'il faudrait l'avoir assisté dans ses visites pour être juge des motifs qui l'ont déterminé à agir d'une manière plutôt que d'une autre; que si on peut établir

quelques préceptes généraux, vrais dans le plus grand nombre des cas, dans l'application, ces préceptes sont souvent inutiles, quelquefois même dangereux. Votre commission pense donc que les méthodes thérapeutiques, employées dans le traitement des maladies, échappent à tout contrôle. Et, en effet, qui oserait nous imposer une doctrine, et par là restreindre nos ressources, en traçant autour de nous un cercle duquel il nous serait défendu de sortir? N'allez pas croire cependant que la société n'ait aucune garantie contre l'improbité et l'impéritie du médecin. Quant à sa probité, les lois pénales y ont pourvu, et nous aimons à croire qu'on ne voudrait pas charger les chambres de discipline de les appliquer. Quant au savoir, les épreuves que subissent les candidats n'ont précisément d'autre objet que de satisfaire les justes prétentions de la société. Dire qu'il ne serait pas possible de les rendre plus probantes en augmentant leur sévérité, telle n'est point la pensée de votre commission. Elle croit, au contraire, que de grandes améliorations sont à cet égard, possibles et désirables, et elle les appelle de tous ses vœux. Rien donc ne légitime la demande que fait l'autorité des chambres de discipline.

Cependant, Messieurs, en médecine comme dans toutes les professions, il est des hommes qui, oubliant ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, usent de charlatanisme pour capter la confiance, et dans notre profession, les remèdes et les méthodes secrets sont les moyens dont ils usent. L'autorité demande quel parti il faut prendre pour concilier de la manière la

plus équitable, les intérêts de la santé publique, et les droits des propriétaires de ces remèdes.

A cet égard, il est remarquable que ceux qui ont le sentiment de leur dignité, et sont assez heureux pour faire quelque découverte, n'hésitent pas à la publier, et à faire ainsi participer leurs confrères aux bienfaits des moyens nouveaux qu'ils possèdent, tandis que ceux qui en conservent le secret, sont des hommes la plupart du temps ignorans, dont les prétendues découvertes se réduisent à des combinaisons insignifiantes, quelquefois dangereuses, et rarement utiles. Je ne citerai, à cet égard, qu'un fait, mais il est remarquable. Depuis long-temps deux frères sont en possession de guérir toutes les teignes qui se présentent dans les hôpitaux, et reçoivent, à cet effet, ou ont reçu, un traitement considérable de l'administration générale. Leur poudre, soumise à l'analyse par un chimiste distingué, M. Braconnot, il en est résulté, qu'il n'y avait que de la cendre de foyer, assez grossièrement tamisée. Que la cendre soit utile dans le traitement de la teigne, je ne le nie pas, les sels qu'elle contient permettent au moins de le supposer, bien qu'il y aurait absurdité à dire que ce traitement soit exclusivement convenable; mais je vous le demande, a-t-il fallu de grandes méditations et de nombreuses recherches pour arriver à une pareille découverte? il y a-t-il matière à réputation, il y a-t-il là les élémens d'une fortune?

Du reste, le décret du 25 prairial an XIII et l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI satisfont à tout ce qu'on est en droit d'exiger des débitans de remèdes secrets.

il suffirait donc d'introduire leurs dispositions dans le nouveau projet de loi, et même il faut dire que le charlatanisme eût été moins éhonté, si l'autorité n'eût laissé ces lois tomber en désuétude. Sous ce dernier rapport, les chambres de discipline sont encore inutiles : il suffit que les tribunaux appliquent la loi, et qu'ils abandonnent aux médecins le soin de leur signaler ceux qui y contreviennent, ainsi que nous le dirons bientôt.

Ainsi, Messieurs, sous aucun prétexte, votre commission ne pense qu'on puisse établir de chambres de discipline qui ne sont en elles-mêmes qu'une imitation de ces corporations, aujourd'hui abolies, pour le plus grand bien des sociétés modernes. Remarquez d'ailleurs qu'elles ont pour effet de placer le médecin sous une juridiction exceptionnelle, et qu'ainsi elles le blessent dans ses droits comme citoyen, puisqu'elles l'enlèvent à ses juges naturels. Or, ce n'est pas vous qui conseillerez jamais de sortir des voies où la société est engagée, et qui créerez ainsi une choquante anomalie, surtout quand il n'y a pas nécessité.

Cependant ceux qui réclament les chambres de discipline se fondent sur l'extrême concurrence qui s'est établie en médecine, et qui est aujourd'hui poussée à son comble. Il faut le dire, le mal existe, et il n'est pas douteux que le seul remède à y opposer ne consiste dans l'esprit d'association. Mais disons aussi que les académies et les sociétés savantes sont les seuls moyens d'amener cette association intellectuelle que nous désirons tous, et qui ne tarderait pas

à se produire, si les académies étaient constituées sur de larges bases; si au lieu d'être composées d'un petit nombre de membres, tous ceux qui ont capacité pour se livrer à un travail de perfectionnement y étaient appelés; et si surtout elles étaient assujéties à un renouvellement soit partiel, soit intégral, qui laissât à tout ce qui est capable l'espoir d'y arriver : c'est même, pour le dire en passant, le seul moyen de conserver à une institution cette vigueur et cette jeunesse qui font tout son mérite; c'est l'unique moyen de la forcer à rester toujours au niveau d'elle-même, et à ce que la science ne marche pas sans elle, quelquefois malgré elles. Si l'esprit d'association doit se propager parmi les médecins, ce que Dieu veuille, ce n'est qu'autant qu'il aura une base intellectuelle. Tout autre mode n'atteindrait point son objet. Quant à ces rivalités individuelles dont toutes les professions présentent de tristes et nombreux exemples, elles échappent encore à toute juridiction.

Mais, Messieurs, dans un pays comme la France, où les sciences sont aimées et cultivées, il n'est point à redouter que leur culte soit abandonné; aussi doit-on s'étonner que, même au mépris des lois, il y ait en France un aussi grand nombre de médecins et d'empiriques étrangers, qui souvent éhontés dans leurs moyens de charlatanisme, viennent nous importer d'une contrée ou d'une autre, l'un, son remède contre la goutte, l'autre, telle préparation qu'il vous plaira contre toute autre affection. Plusieurs d'entre eux s'appuyent sur une autorisation ministérielle

pour exercer la médecine en France, autorisation qu'ils disent avoir été délivrée au nom du roi. Les facultés seules doivent délivrer ces autorisations, ou pour mieux dire il convient qu'elles soient abolies. Il ne peut exister d'autre autorisation qu'un diplôme, qui lui-même ne doit être délivré qu'après avoir subi les épreuves exigées par la loi. Or, il en est autrement en France, à Paris surtout. Cet abus doit être réprimé, et à cet égard, votre commission pense qu'il conviendrait que tous les ans l'administration fît publier la liste des médecins de chaque département, ce qui, à Paris, pourrait être fait à la diligence du doyen de la faculté, et confié aux soins du préfet dans les départemens, où il n'existe pas d'enseignement médical. Cette amélioration est d'autant plus désirable, qu'elle est à la fois réclamée par l'intérêt de la société et par celui des médecins, dont la société doit assurer l'existence : d'ailleurs, ces listes serviraient à l'élection des membres des académies, aux époques de vacance ou de renouvellement.

Enfin, Messieurs, votre commission pense que de même qu'il existe à Paris un conseil de salubrité, il serait utile d'en établir un semblable dans tous les départemens. Les attributions d'un pareil conseil sont faciles à déterminer, et toutes peuvent être ramenées à cette idée générale, qu'elles auraient à s'occuper de ce qui intéresse la santé publique. Mais pour que ces conseils, que votre commission pense devoir dénommer par le titre de *conseil d'hygiène publique*, satisfassent au but de leur création, ils ne devraient pas

se borner à donner leur avis sur les matières pour lesquelles l'autorité viendrait à les consulter, ce qui les réduit à une passivité nuisible, mais avoir l'initiative sur les propositions qu'ils croiraient devoir faire. Il conviendrait, en outre, de leur imposer l'obligation de se livrer à des travaux scientifiques ayant pour objet la géographie physique du département, c'est-à-dire la connaissance des lieux qu'ils habitent, et où ils sont appelés à exercer, et de provoquer toutes les améliorations qu'ils jugeraient utiles, en raison de la connaissance qu'ils auraient des localités; et qu'enfin ils fussent chargés d'office de provoquer les poursuites de la partie publique contre ceux qui exercent sans autorisation légale, et contre les débitans de remèdes secrets non légalement autorisés. Il faudrait alors que leur institution fût élevée à la hauteur de l'importance de leurs fonctions, et que par cela même elle fût indépendante, et non pas un embranchement de l'administration locale, ainsi qu'il en a été jusqu'à présent. Les choses étant ainsi, ces conseils passeraient d'une passivité presque stérile à une activité féconde, et bientôt nous verrions se perfectionner la physiologie des masses; les rapports physiques établis entre les hommes seraient mieux appréciés, ainsi que l'action des modificateurs externes sur les populations, toutes notions jusqu'ici à peu près ignorées en France, ou au moins restées sans application véritable. Ce serait la première fois qu'on verrait, en Europe, un corps chargé de veiller à la santé publique, et ce serait un bel exemple que la France donnerait au monde. Enfin, Messieurs, depuis

peu d'années, les médecins sont assujétis à un impôt qui ne devrait pas peser sur eux; nous voulons parler du droit de patente : aucune autre profession libérale n'y est soumise, et les médecins sont bien en droit de demander à quel titre on a créé pour eux une telle exception. Dans notre législation, la patente est exclusivement réservée à l'industrie, et sous aucun rapport la profession de médecin ne peut être rangée dans cette catégorie. Il faut bien le dire, cette exception a quelque chose d'insultant, car la médecine n'a aucun des caractères et n'offre aucun des avantages que l'industrie répand avec tant de libéralité sur ceux qui s'y dévouent. Mais il suffit aujourd'hui de rappeler cet abus, pour que le gouvernement le fasse cesser; car dès 1825 le ministre d'alors en avait proposé l'abolition. Espérons que le projet de loi, à intervenir ne sera pas à cet égard plus sévère que ne l'avait été celui dont nous parlons.

§ IV.

CONCLUSIONS.

Dans le travail dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner lecture, votre commission s'est principalement attachée à signaler les améliorations qui importent à l'avancement de la science et à la dignité de ceux qui la cultivent. Les vœux qu'elle vient d'exprimer sont l'expression d'un besoin senti de tous, de l'autorité comme des médecins. En effet, dans le pré-

ambule de l'ordonnance qui portait création de l'Académie royale de médecine, le feu roi Louis XVIII disait : « Notre intention étant de donner le plus tôt pos- » sible des réglemens propres à perfectionner l'ensei- » gnement de l'art de guérir, et à faire cesser les abus » qui ont pu s'introduire dans l'exercice de ses dif- » férentes branches, nous avons pensé qu'un des meil- » leurs moyens de préparer ce double bienfait était » de créer une Académie spécialement chargée de tra- » vailler au perfectionnement de la science médicale, » etc. (1). » Les mêmes sentimens sont exprimés dans le préambule de l'ordonnance de 1825, où il est dit : « Voulant que la nouvelle organisation de la faculté de » médecine de l'Académie de Paris satisfasse aux mo- » tifs qui nous l'ont fait juger nécessaire, et commen- » cer par cette école justement célèbre les améliora- » tions que *nous nous proposons d'introduire* dans l'en- » seignement et la discipline des diverses branches de » l'art de guérir, etc. (2).

Ainsi, à quelque époque que nous nous reportions depuis la restauration, toujours nous voyons le gouvernement préoccupé de l'idée de modifier la législation médicale, et de l'améliorer; c'est donc, il faut le croire, répondre aux vœux de l'autorité, que de provoquer l'accomplissement de réformes devenues indispensables. Mais déjà nous avons dit que des réglemens et des ordonnances ne suffisent plus, puisqu'il

(1) Voy. *Mémoires de l'Acad. royale de Médecine*, t. 1, p.

(2) Voy. *Corps du Droit français*, par Galisset, p. 519.

n'y a rien à réglementer, mais à peu près tout à refaire, et qu'aux lois seules appartient le pouvoir de créer.

Mais la société n'ayant pas été personnellement consultée par l'autorité, elle devait moins s'attacher à mettre un projet de loi en regard de celui du ministère, qu'à poser les principes généraux à l'aide desquels ce projet pourra être fait. Aujourd'hui qu'elle est arrivée au terme de ses travaux, elle peut dire à ceux qui ont le pouvoir en main : Vous demandez un remède contre l'impéritie de quelques-uns; tournez vos regards du côté de l'enseignement; rendez-le plus fructueux et plus étendu; que les conditions d'admission soient plus sévères, et laissez à tous ceux qui travaillent et pensent le droit de venir soumettre leurs idées à l'épreuve si difficile du professorat, et constituez les académies de manière à ce qu'elles travaillent efficacement aux progrès de la science. A l'ignorance il n'y a qu'un remède, c'est la propagation des lumières.

Vous vous plaignez du peu de probité de quelques autres; faites que tous aient les mêmes droits, et qu'il n'y ait d'autre supériorité que celle du talent. Ne laissez pas nos campagnes, nos provinces et nos villes elles-mêmes s'encombrer de guérisseurs sans titres; et puisque vous exigez de nous des études spéciales, longues et coûteuses, maintenez les priviléges qui ressortent tout naturellement des garanties que nous vous avons données.

Voulez-vous accroître la dignité de notre profes-

sion ; faites qu'autour de nous ne se multiplient pas des gens sans aveu, qui se targuent des autorisations que vous leur avez trop libéralement accordées, et qui, n'ayant donné à la société aucune garantie, ont d'autant moins de pudeur qu'ils ont moins à perdre. Donnez-nous surtout cette indépendance qui fait la vie des corps savans; car la science a ses droits et ses devoirs; et il semble qu'on ait oublié les uns pour ne se rappeler que des autres.

N'oubliez pas surtout que la société se compose de plusieurs puissances fondamentales, qui, se développant d'ensemble, convergent vers un but commun, le bonheur de l'espèce et l'accomplissement de la destinée humaine. Au nombre de ces puissances se trouve la science, qui éclaire toutes les autres, les féconde, leur prête son appui, et reçoit en retour des motifs d'encouragement. En effet, n'est-ce pas aux acquisitions toujours croissantes des sciences mathématiques, physiques et chimiques, que l'industrie doit toute sa force, sa grandeur et son éclat? N'est-ce pas au développement des sciences morales et philosophiques que la justice, la morale et la politique doivent d'être ce qu'elles sont? N'est-ce pas au développement de l'ensemble des connaissances humaines qu'il faut rapporter la marche ascendante de la civilisation, et les innombrables bienfaits qui en dérivent?

Votre commission vous propose :

1°. D'adopter le rapport dont je viens d'avoir l'honneur de vous donner lecture, et ses conclusions;

2° D'arrêter qu'une copie en sera adressée à LL. EE. les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique ;

3° Qu'une autre copie en sera adressée à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, lors de la discussion du projet de loi à intervenir ;

4° Qu'une autre copie en sera adressée à la Faculté de médecine de Paris, une à l'Académie royale de médecine, et une autre à la commission générale des médecins de Paris.

Baron Dubois, Jacques, Vr Sterlin, Pascalis, Delormel, Al. Gillet, Bompard, F. Léger, Guillon, Decaignou, Léon Simon, *rapporteur.*

La société adopte à l'unanimité le rapport et ses conclusions, et en ordonne l'impression.

Baron Dubois, *président;*

Certifié conforme :

Pascalis, *secrétaire général.*

Everat, Imp., rue du Cadran, n° 16.